



**PROCÈS-VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
MARDI 14 OCTOBRE 2025**

Le comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) s'est réuni le mardi 14 octobre 2025 au 144 route de Thionville 57050 Metz, sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du SERM.

L'ordre du jour était le suivant :

Pour décision :

- Point 1 – 2025/19 : Adoption du PV de la séance du 17 juin 2025
- Point 2 – 2025/20 : Mise à disposition des parcelles abritant l'usine de traitement de l'eau potable de Moulins-lès-Metz
- Point 3 – 2025/21 : AMI pour l'installation de panneaux photovoltaïques
- Point 4 – 2025/22 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2024
- Point 5 – 2025/23 : 3e programme de PSE 3 – 2026-2031
- Point 6 – 2025/24 : Rapport social unique 2024
- Point 7 – 2025/25 : Adhésion à la mission « RGPD » du CDG 57 et nomination d'un délégué à la protection des données
- Point 8 – 2025/26 : Tableau des effectifs
- Point 9 – 2025/27 : Adoption des lignes directrices de gestion
- Point 10 – 2025/28 : Ratios promus promouvable
- Point 11 – 2025/29 : Prévention des risques professionnels
- Point 12 – 2025/30 : Plan de formation 2026
- Point 13 – 2025/31 : Entretiens professionnels annuels

Pour information :

- Point 14 – 2025/32 : Communication des décisions prises
- Point 15 – 2025/33 : Informations diverses

LISTE DES PRÉSENCES / EXCUSÉS / SUPPLÉANCES / POUVOIRS

Pour Metz Métropole,

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	Présent
Madame Rachel BURGY	Présente
Monsieur Henri HASSER	Excusé
Monsieur François HENRION	Excusé
Monsieur Walter KURTZMANN	Pouvoir donné à Mme BURGY
Monsieur Alain PIERRET	Présent
Monsieur Bernard STAUDT	Présent

Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Monsieur Julien FREYBURGER	Présent
Madame Catherine LAPOIRIE	Présente
Monsieur Maurice WEINBERG	Présent

Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Monsieur Laurent EHLINGER	Excusé
---------------------------	--------

Le quorum est atteint.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Monsieur Fabien BROVILLE, SERM
Madame Sophie PELECH WILLEMIN, SERM
Madame Frédérique BAUSSAN, SERM
Monsieur Dimitri CARBONNET, Metz Métropole
Monsieur Yannick NIEDZIELSKI, CC Rives de Moselle

--*

Madame la Présidente accueille les membres du comité syndical.

Avant d'ouvrir la séance, la médaille d'argent d'honneur régionale, départementale et communale est remise à Mme Frédérique BAUSSAN.

Après avoir apprécié le quorum, la séance est ouverte à 09h20.

Mme LAPOIRIE est désignée secrétaire de séance.

Point 1 – PV de la réunion du Comité du 17 juin 2025

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du Syndicat des Eaux de la Région Messine, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

À ce titre, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;
D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenue le 17 juin 2025.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 2 – Mise à disposition des parcelles abritant l'usine de traitement de l'eau potable de Moulins-lès-Metz

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'eau potable. Sur le territoire métropolitain, la compétence eau potable est notamment portée par le SERM.

Toutefois, au sein du périmètre du SERM, seule la Ville de Metz est propriétaire de biens liés à la compétence eau potable. Le transfert de propriété de ces biens n'a jusqu'à présent pas été acté. L'inventaire est en cours de finalisation. Cependant, dans un premier temps, il a été convenu de transférer uniquement la propriété des parcelles cadastrées section 9 n° 11 et n° 122 sises à Moulins-lès-Metz, correspondantes au terrain d'assiette de l'usine de traitement d'eau potable. Ce transfert est lié au souhait du SERM de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour un projet photovoltaïque sur ce site.

Afin de permettre la mise à disposition des parcelles précitées, il est convenu de signer le procès-verbal présenté en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Metz n°25-06-05-39 du 5 juin 2025 relative au transfert de propriété à Metz Métropole des parcelles abritant l'usine de traitement de l'eau potable situées à Moulins les Metz ;

VU la délibération du bureau de la métropole de Metz n°2025-06-16-BD-65 du 16 juin 2025 relative au transfert de biens de la Ville de Metz au profit de l'Eurométropole de Metz et mise à disposition au profit du SERM ;

ACTER la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section 9 n° 11 et n° 122 sises à Moulins-lès-Metz ;

AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer le procès-verbal présenté en annexe et tout autre document s'y rapportant.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 3 – AMI pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Le SERM exploite l'usine d'eau potable située à Moulins-lès-Metz par mise à disposition de la métropole de Metz. L'emprise où est localisée l'usine d'eau potable de Moulins-lès-Metz offre une surface susceptible d'accueillir une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil syndical que le SERM a été sollicitée pour l'occupation de ces parcelles de son domaine en vue de la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques.

Ce projet est l'occasion pour le SERM de s'inscrire dans une démarche de développement de projets d'énergie renouvelable sur son patrimoine à l'instar des intercommunalités membres de l'établissement. Il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) suite à cette candidature spontanée en vue de confier à un opérateur l'installation d'équipements photovoltaïques.

Cet appel à manifestation d'intérêt aura pour objet de porter à la connaissance du public, cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Si aucun tiers ne se manifeste, un acte de mise à disposition d'une partie de son domaine pourra être conclu entre le SERM et la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la centrale de production photovoltaïque et en assurer le financement sur le site de l'usine d'eau potable de Moulins-lès-Metz. Le candidat retenu suite à l'appel à manifestation d'intérêt bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine du SERM.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1-1 et L2122-1-4 ;

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le site de l'usine de Moulins-lès-Metz ;

D'ORGANISER une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence nécessaires pour permettre aux candidats potentiels de se manifester via un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ;

D'APPROUVER le projet d'avis de publicité ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tout acte ou document relatif à cet AMI et à la mise en œuvre du projet, notamment l'autorisation d'occupation du domaine public pour le candidat retenu.

INTERVENTIONS

Les élus soulignent l'intérêt d'un tel projet.

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 4 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2024

Le rapport est présenté à l'assemblée.

INTERVENTIONS

M. BROVILLE évoque le risque de baisse l'année prochaine de certains indicateurs dont le rendement en cas de fin d'activité de l'entreprise Novasco. En effet, cette dernière consomme 1 000 000 m³ par an et le taux de rendement pourrait baisser si ces volumes ne sont plus consommés.

M. FREYBURGER évoque les projets de reprise de l'entreprise Novasco et indique ainsi que les volumes pourraient ne pas baisser si un projet de reprise se concrétise. Il ajoute que le territoire est dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire qui devrait intervenir le 31 octobre 2025.

Le point est adopté à l'unanimité

Point 5 – 3e programme de PSE 3 – 2026-2031

Depuis 2018, année durant laquelle la mission de préservation de la ressource en eau a été mise en place au sein de la Mosellane des Eaux sur demande du SERM, les surfaces en cultures à bas niveau d'impact (BNI) sur le bassin versant du Rupt de Mad ont atteint aujourd'hui un pourcentage de 47% de la surface agricole utile.

Cela a permis de limiter très fortement les pics de nitrates en fréquence et en durée et d'apaiser la situation sur les pesticides, qui est pourtant un sujet tendu dans le monde agricole actuellement.

Les aides versées directement aux agriculteurs ont atteint plus de 640 000 Euros et attendront un total de près d'un million d'euros à l'issue des deux premiers programmes de PSE du SERM (PSE1 signés en 2021 et 2022 et PSE2 signés en 2024 et 2025).

Il convient de poursuivre le soutien apporté aux agriculteurs sur le bassin versant du Rupt de Mad, notamment aux premiers agriculteurs signataires dont les contrats de 5 ans touchent à leur fin. Il convient également de minimiser les diminutions de surface en herbe et de surfaces menées en agriculture biologique particulièrement favorables à la qualité de notre ressource.

Pour cela, en se basant toujours sur le dispositif validé par le Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse depuis 2020 à hauteur de 80 %, le SERM a élaboré avec ses partenaires du Rupt de Mad et la Mosellane des Eaux un troisième programme de PSE qui permet toujours d'encourager le triptyque prairies, bio, BNI :

- en proposant un programme adapté aux agriculteurs qui avaient d'importantes surfaces engagées en PSE sur le Rupt de Mad depuis 2021 ;
- en étant strict sur la façon dont sont menées les cultures à bas niveau d'impact avec des critères permettant de limiter les apports d'azote et de phytosanitaires (et plus particulièrement les herbicides sur le Rupt de Mad) ;
- en étant exigeant sur les seuils bas utilisés dans les calculs de rémunération pour ne rémunérer que les exploitants qui sont au-dessus de la moyenne du territoire.

Sur les 150 exploitations potentielles du bassin versant du Rupt-de-Mad, on peut estimer qu'environ :

- 15 exploitations, soit 15 dossiers à traiter pour environ 18 agriculteurs, signeraient pour le dispositif dès 2026 ;
- 5 exploitations, soit 5 dossiers à traiter pour environ 7 agriculteurs, signeraient pour le dispositif avec un an de décalage en 2027 (en raison de l'interdiction de cumul de subvention).

Le coût d'un diagnostic agricole est d'environ 2 600 Euros HT/dossier.

Les aides versées par le SERM sont plafonnées à 20 000 Euros HT par agriculteur/an.

L'accompagnement technique et administratif pendant toute la durée du PSE est d'environ 480 Euros/an/exploitation.

L'aide administrative forfaitaire de l'agence de l'eau Rhin Meuse est de 750 Euros/dossier.

Ces éléments ont permis d'établir un budget prévisionnel sur 6 ans avec deux années consécutives de signature des contrats sur 5 ans.

Budget SERM :

Diagnostics agricoles préalables à la signature du contrat : $(15 + 5 \text{ exploitations}) \times 2\ 600 \text{ Euros} = 52\ 000 \text{ Euros}$

Aides versées aux agriculteurs : $(18 + 7 \text{ agriculteurs}) \times 20\ 000 \text{ Euros} \times 5 \text{ ans} = 2\ 500\ 000 \text{ Euros}$ (si toutes les exploitations étaient au maximum des aides potentielles)

Prestation de suivi et d'accompagnement des exploitations : $(15 + 5 \text{ exploitations}) \times 480 \text{ Euros} \times 5 \text{ ans} = 48\ 000 \text{ Euros}$

Le total est de 2 600 000 Euros.

Subvention AERM perçue par le SERM :

(si les conditions d'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont confirmées)

Aides pour les diagnostics agricoles : $(15 + 5 \text{ exploitations}) \times 2\ 600 \text{ Euros} \times 80\% = 41\ 600 \text{ Euros}$

Aide aux Paiements aux agriculteurs : $(18 + 7 \text{ agriculteurs}) \times 20\ 000 \text{ Euros} \times 5 \text{ ans} \times 80\% = 2\ 000\ 000 \text{ Euros}$

Aide au suivi et accompagnement : $(15 + 5 \text{ exploitations}) \times 480 \text{ Euros} \times 5 \text{ ans} \times 80\% = 38\ 400 \text{ Euros}$

Forfait d'aide administrative : $(15 + 5 \text{ exploitations}) \times 750 \text{ Euros} = 15\ 000 \text{ Euros}$

Le total est de 2 095 000 Euros.

Reliquat pour le SERM : $2\ 600\ 000 \text{ Euros} - 2\ 095\ 000 \text{ Euros} = 505\ 000 \text{ Euros}$

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le dispositif d'aide mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dénommé « Paiement pour Services Environnementaux (PSE) » ;

VU la note descriptive du projet du 3e programme de PSE 2026-2031 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour le SERM le dispositif de « paiement pour services environnementaux » pour la lutte contre la pollution d'origine agricole du Rupt de Mad, sa principale ressource, grâce au maintien des prairies, des cultures conduites en agriculture biologique et des cultures bas niveau d'impact ;

CONSIDERANT les résultats obtenus grâce aux deux programmes de PSE menés depuis 2021 par le SERM ;

DE DONNER un accord de principe sur le dispositif PSE 2026-2031 porté par le SERM et les diagnostics agricoles préalables, sous réserve du maintien du dispositif de subvention aux PSE de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 80% ;

D'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'opération Paiement pour Services Environnementaux 2026-2031 du SERM.

INTERVENTIONS

M. WEINBERG souhaite savoir si l'agence de l'eau s'engagera bien dans ce nouveau programme.

M. BROVILLE souligne que jusqu'à ce jour, l'agence de l'eau soutient toujours ces actions.

Mme BAUSSAN ajoute qu'aucun contrat ne sera signé s'il n'y a pas d'engagement de l'agence de l'eau sur chaque contrat. Elle ajoute que les PSE sont et doivent être plus exigeants que la PAC.

Le point est adopté à l'unanimité

Point 6 – Rapport social unique 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, le Centre de gestion (CDG) recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport afin que ce dernier puisse être présenté au comité social territorial placé auprès du CDG.

La production annuelle d'un rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de l'établissement ;
- Établir ou actualiser les lignes directrices de gestion (LDG).

Le recueil des données a été réalisé sur la plateforme mise à disposition par le CDG 57 : <https://bs.donnees-sociales.fr/>

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par l'établissement public, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au comité social territorial.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 231-1 à R. 231-8 ;
DE PRENDRE ACTE du Rapport Social Unique 2024 tel que présenté en annexe.

INTERVENTIONS

M. BROVILLE présente les chiffres clefs du RSU.

Le point est adopté à l'unanimité

Point 7 – Adhésion à la mission « RGPD » du CDG 57 et nomination d'un délégué à la protection des données

Le règlement européen 2016/679 dit « Règlement Général de Protection des Données » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Par délibération du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Le SERM souhaite s'inscrire dans cette démarche.

Au regard du volume important de ces obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose le SERM et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 apparaît opportune.

Le CDG 57 propose la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût de la prestation est défini par délibération du CDG57. Pour l'année 2025, le coût de mise en place de la prestation sera de 850€ et le suivi annuel de 300€.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

DE MUTUALISER ce service avec le CDG 57 ;

D'AUTORISER la Présidente à signer la convention de mutualisation présentée en annexe, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;

DE DÉSIGNER le Délégué à la Protection des Données du CDG57 comme étant le DPD de l'établissement.

INTERVENTIONS

M. BROVILLE précise que le DPO sera celui du centre de gestion de la Moselle.

M. FREYBURGER souligne que de nombreuses collectivités souscrivent déjà à ce service proposé par le centre de gestion de la Moselle.

Le point est adopté à l'unanimité

Point 8 – Tableau des effectifs

Le contrat de délégation de service public d'eau potable prévoit qu'un emploi lié à la préservation de la ressource en eau soit créé. Cet emploi est affecté dans les effectifs du délégataire.

Cet emploi est actuellement à la vacance. Avant de procéder à un nouveau recrutement, il est proposé d'internaliser l'emploi dans les effectifs du SERM.

A cette fin, deux emplois sont ouverts au tableau des effectifs pour procéder au recrutement sur un cadre d'emploi d'ingénieur ou de technicien.

Il est précisé que cet emploi est financé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à 80 % en 2025 et à 50 % en 2026.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

D'ADOPTER la mise à jour du tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

INTERVENTIONS

M. WEINBERG souhaite savoir combien d'agents seront recrutés et sur quelle catégorie pour cette mission.

M. BROVILLE répond que deux postes sont ouverts en catégorie A et B mais qu'un seul agent sera recruté pour le poste de chargé de la préservation de la ressource.

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 9 – Lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion (LDG) est un document obligatoire pour toutes les collectivités et elles constituent le cadre de référence en matière de gestion des ressources humaines et de pilotage stratégique des effectifs.

Les LDG poursuivent plusieurs objectifs :

- anticiper les évolutions des métiers et compétences ;
- accompagner la mobilité et la valorisation des parcours professionnels ;
- renforcer le dialogue social ;
- favoriser la transparence et l'équité des pratiques de gestion ;
- garantir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elles définissent la stratégie pluriannuelle du SERM en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, ainsi que les orientations générales relatives à la promotion et au recrutement.

Le SERM est actuellement composé de 5 agents, répartis entre filière administrative et technique.

Les LDG dressent les plans d'actions pour assurer la montée en compétences des agents, les efforts à réaliser en matière de formation, assurer l'autonomie de l'établissement sur l'ensemble du champ de compétences du SERM.

Les LDG fixent également les actions à réaliser en matière de prévention des risques professionnels, notamment compte-tenu de l'augmentation des travaux qui sont et qui vont être réalisées par le SERM.

Élaborées pour une durée de 4 ans et 2 mois, ces lignes directrices s'imposent comme un outil stratégique de gestion et d'anticipation des ressources humaines, tout en laissant à l'autorité territoriale son pouvoir d'appréciation au regard des situations individuelles et de l'intérêt général.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;
Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;
DE PRENDRE ACTE du projet de lignes directrices de gestion du SERM.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 10 – Ratios promus promouvable

L'article L. 522-27 du code général de la fonction publique dispose que « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières).

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 522-27 ;
Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;
DE FIXER les ratios d'avancement de grade pour le SERM à 100 % pour la catégorie A et la catégorie C.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 11 – Prévention des risques professionnels

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir le SERM dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique ;
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux ;
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations ;
- La mise à disposition d'un référent signalement des actes violents, sexistes et discriminants ;
- L'organisation de réunions thématiques de sensibilisation et d'information des personnels.

La convention en annexe détaille les modalités d'exécution de la mission.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;

D'AUTORISER la Présidente à signer avec le Centre de Gestion de la Moselle la convention présentée en annexe qui vise à assurer les missions permettant de soutenir le SERM dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2028 ;

D'AUTORISER la Présidente de signer tout acte, convention ou avenant en exécution de la présente délibération ;

DE METTRE EN PLACE la procédure de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlements et des agissements sexistes.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 12 – Plan de formation 2026

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

La formation accompagne les changements propres au SERM, dans une logique d'adaptation régulière et d'accompagnement des parcours professionnels.

Le plan de formation consiste à identifier les besoins en formation du SERM et des agents. Toutes les collectivités doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 423-3 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;

DE METTRE EN PLACE le plan de formation selon le dispositif présenté en annexe ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tout acte y afférent.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 13 – Entretiens professionnels annuels

Chaque année, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. Cet entretien est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

L'entretien professionnel porte principalement sur l'année écoulée dont la réalisation des objectifs, les objectifs de l'année à venir, la manière de servir, les acquis professionnels, le cas échéant les capacités d'encadrement, les besoins de formation ou encore les perspectives professionnelles du fonctionnaire.

La valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sur la base de critères fixés au regard des tâches, fonctions et responsabilités confiées à l'agent. Ces critères portent notamment sur les compétences professionnelles, les qualités d'exécution, les qualités relationnelles et les capacités d'encadrement le cas échéant. Ces critères font l'objet de plusieurs niveaux d'appréciation : non évalué, non acquis, en voie d'acquisition, acquis et supérieur aux attentes.

Un modèle de compte-rendu d'entretien professionnel est joint en annexe. Il reprend les champs réglementaires ainsi que des critères d'évaluation pour apprécier la manière de servir des agents. Les entretiens professionnels annuels se dérouleront dans le dernier trimestre de chaque année et seront conduits pour l'ensemble des personnels permanents dès leur prise de poste au sein du SERM.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;

D'ADOPTER le modèle de compte rendu d'entretien professionnel annuel présenté en annexe et les critères d'évaluation.

INTERVENTIONS

/

Le point est adopté à l'unanimité.

À l'issue des points présentés pour décision, M. BROVILLE présente les deux points d'information :

- Point 14 – Communication des décisions prises ;
- Point 15 – Informations diverses.

--*

Madame la Présidente remercie les membres du comité syndical et lève la séance à 10h30.

Le secrétaire de séance,
Catherine LAPOIRIE



La Présidente du SERM,
Rachel BURGY



